

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES AUVERGNE-RHONE-ALPES
16, rue du Parc – 69500 BRON**

Audience du 25 novembre 2025

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision rendue publique le 9 décembre 2025

Affaires n°2025/04

M. et Mme X. et Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Puy-de-Dôme c/ M. Y.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 25 mars 2025, à laquelle le conseil départemental des masseurs-kinésithérapeutes du Puy-de-Dôme s'est associé, M. et Mme X. demandent à la chambre disciplinaire de première instance d'infliger une sanction disciplinaire à M. Y.

Ils soutiennent que :

- ils sont parents d'une jeune femme, née en 1996, atteinte d'un handicap consécutif à une souffrance fœtale ; leur fille est atteinte de déformations physiques multiples et son développement est celui d'un enfant de 10 ans ; elle n'a pas de communication verbale ;
- ils ont aménagé leur domicile pour qu'elle puisse y vivre et organisé sa prise en charge quotidienne ;
- leur fille bénéficiait de séances de kinésithérapie 3 fois par semaine ;
- ils ont constaté des changements dans les habitudes de M. Y., notamment un allongement de la durée des séances, particulièrement le jeudi, journée où ils s'absentent ;
- le comportement de l'auxiliaire de vie a également changé ;
- le 23 janvier 2025, à leur domicile ils ont fini par découvrir M. Y. et l'auxiliaire de vie dans une position indécente et obscène, cela à deux mètres de leur fille ;
- ce comportement de M. Y. est contraire à toute déontologie ;
- en outre, M. Y. dispose d'un local en centre-ville où il dispense des cours de Pilates ; il pouvait éviter à leur fille d'agir ainsi devant elle ;
- accessoirement, ils ont observé que M. Y. n'avait pas installé sa table de soins.

Le conseil départemental des masseurs-kinésithérapeutes du Puy-de-Dôme soutient que le comportement de M. Y. constitue un manquement aux articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-79 et R. 4321-80 du code de la santé publique.

Par un mémoire, enregistré le 18 avril 2025, M. Y. explique à la chambre disciplinaire que :

- il exerce depuis plus de 20 ans auprès de la jeune femme ;
- jusqu'à la fin de l'année 2024, il avait des relations strictement professionnelles avec l'auxiliaire de vie de la jeune femme handicapée ;
- dans un contexte de difficultés familiales et professionnelles, importantes, alors qu'il

prend en charge seulement 6 à 10 patients à son cabinet ou à leur domicile, il a effectivement commis l'acte dont M. et Mme X. se plaignent ;

- il présente ses excuses à la famille ;
- par contre, il soutient avoir toujours apporté ses soins à la jeune femme.

Par ordonnance du 18 août 2025, la clôture de l'instruction a été fixée au 27 juin 2025.

Vu les pièces produites et jointes au dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Petit,
- les observations de Me Cullier, pour M. et Mme X., et de M. et Mme X.,
- les observations de Mme Meunier Gendre-Ruel, présidente du conseil départemental des masseurs-kinésithérapeutes du Puy-de-Dôme,
- et les observations de M. Y.

Après en avoir délibéré secrètement conformément à la loi.

Considérant ce qui suit :

1. M. et Mme X. sont parents d'une jeune femme, née en 1996, présentant des handicaps très lourds à la suite d'une souffrance fœtale. La jeune femme vit à leur domicile, où la prise en charge médico-sociale a été organisée.

2. Une auxiliaire de vie intervenait chaque jour depuis environ 10 ans au domicile. M. Y., masseur-kinésithérapeute, dispensait, depuis plus de 20 ans, des soins 3 fois par semaine à la jeune femme. Les parents s'absentaient le jeudi.

3. Après une période de suspicion, le 23 janvier 2025, M. et Mme X. ont surpris M. Y. et l'auxiliaire de vie en train d'avoir une relation sexuelle à leur domicile, à proximité immédiate de leur fille.

4. M. Y. ne conteste pas les faits, qui se répétaient, selon lui depuis début janvier 2025 et qu'il contextualise dans une période difficile de sa vie, tant familiale que professionnelle. Il soutient qu'il pratiquait néanmoins les soins sur la jeune femme.

5. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité* ». Aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-79 dudit code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ».

6. Le comportement de M. Y. au domicile de M. et Mme X., devant la jeune femme qu'il avait vocation à soigner, a porté gravement atteinte à la dignité de la jeune femme, aux exigences de probité envers ses parents, de moralité et de responsabilité et a déconsidéré la profession.

7. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'infliger à M. Y. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de douze mois dont six mois assortis du sursis.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. Y. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de douze mois dont six assortis du sursis.

Article 2 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 99, rue du Cherche-Midi 75006 Paris.

Article 3 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à M. et Mme X., à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Puy-de-Dôme, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand, au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Wolf, Présidente honoraire du tribunal Administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, Mme Chatellux-Moretti, MM. Blémont, Petit et Petitnicolas, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes.

La Présidente

Le Greffier

A. Wolf

Y. Saunier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.